
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 73)

Règlement modifiant le Règlement sur le stationnement de véhicules routiers sur le campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières (2017, chapitre 112) afin de mettre en place une vignette électronique et d'apporter quelques mises à jour

1. L'article 1 du Règlement sur le stationnement de véhicules routiers sur le campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières (2017, chapitre 112) est modifié par le remplacement des définitions « billet de stationnement », « horodateur » et « parc de stationnement » par les suivantes :

« **billet de stationnement** » un billet émis par un horodateur électroniquement ou sur un support papier ;

« **horodateur** » : un appareil de prépaiement dans lequel une personne paie le montant correspondant au temps de stationnement qu'elle désire obtenir, qui envoie par courriel ou imprime sur un billet, la date, l'heure d'arrivée du véhicule routier et le temps pour lequel le billet est valide;

« **parc de stationnement** » : un emplacement mis à la disposition du conducteur pour y stationner temporairement son véhicule routier et dont la superficie est renfermée à l'intérieur des liserés gras figurants sur l'annexe I; »

2. L'article 5 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«

5. Le stationnement d'un véhicule routier dans un espace de stationnement est permis aux strictes conditions suivantes :

1° il est muni d'un permis de stationnement valide;

2° un billet de stationnement valide ou déposé sur le tableau de bord, côté conducteur, de façon à être parfaitement visible et lisible dans son entier de l'extérieur; ou

3° il est muni d'une autorisation spéciale qui est déposé sur le tableau de bord, côté conducteur, de façon à être parfaitement visible et lisible dans son entier de l'extérieur. »

3. Ce Règlement est modifié par l'insertion après l'article 10 du suivant :

« **10.1** Il est interdit de stationner plus d'un véhicule routier associé à un même permis de stationnement dans un des parcs de stationnement figurant à l'annexe I au même moment sous peine d'une amende au propriétaire de 90 \$. ».

4. L'article 19 de ce Règlement est remplacé par la suivante :

« **19.** Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 10 et 11 à 17 est passible d'une amende de 49 \$. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Édicté à la séance du Conseil du 4 juillet 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière